



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-037

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2024-08-23-00021 - Décision tarifaire n°15068 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de l'EAM SAINT MARTIN - 750055386 (2 pages)

Page 7

75-2024-11-18-00012 - Décision tarifaire n°16329 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association les ailes déployées - 750719270 pour les établissements et services suivants : **??** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BASTILLE - 750804437 **??** (3 pages)

Page 10

75-2024-11-18-00010 - Décision tarifaire n°16332 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CHAMPIONNET - 750721219 **??** pour les établissements et services suivants : **??** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MENILMONTANT - 750710659 **??** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BIEVRE - 750832115 **????** (3 pages)

Page 14

75-2024-11-18-00011 - Décision tarifaire n°16333 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association **??** NOTRE DAME DE JOYE - 750720740 pour les établissements et services suivants : **??** maison d'accueil spécialisée (m.a.s.) - mas les amis de claire - 750710261 **??** centres de ressources s.a.i. (sans aucune indication) - centre de ressources multi-handicaps - 750014888 **??** Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LES AMIS DE LAURENCE - 750690216 **??** (3 pages)

Page 18

75-2024-11-22-00015 - Décision tarifaire n°16695 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation partage et vie - 920028560 pour les établissements et services suivants : **??** Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CLEMENT WURTZ - 750008039 **??** Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - CAJM LA NOTE BLEUE - 750025298 **??** Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348 **????** (3 pages)

Page 22

75-2024-11-22-00016 - Décision tarifaire n°16696 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association centre franchement - 750720690 pour les établissements et services suivants : **??** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE FRANCHEMENT - 750690257 **??** Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME

75-2024-11-22-00014 - Décision tarifaire n°16716 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MGEN action sanitaire et sociale - 750005068 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : ?? Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE LA MGEN - 750814923 ???? (3 pages)	Page 30
75-2024-11-22-00013 - Décision tarifaire n°16937 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la ?? fondation saint jean de dieu - 750052037 pour les établissements et services suivants : ?? Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE - 750041568 ?? Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE - 750031148 ?? Institut d'éducation motrice - IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU - 750700049 ???? (3 pages)	Page 34
75-2024-11-26-00027 - Décision tarifaire n°17096 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? ASSOCIATION JENNY AUBRY - 750001729 pour les établissements et services suivants : ?? Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JENNY AUBRY - 750023848 ?? Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS JENNY AUBRY - 750813230 ???? (3 pages)	Page 38
75-2024-11-26-00026 - Décision tarifaire n°17145 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? ECOD'AIR - 750026478 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : ?? Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ECODAIR - 750017899 ?? (3 pages)	Page 42
75-2024-11-26-00025 - Décision tarifaire n°17260 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ?? CAMP BERNARD LAFAY - 750720781 pour les établissements et services suivants : ?? Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CARDINET - 750690265 ?? Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP ET EMPRO - 750690174 ?? (3 pages)	Page 46
75-2024-11-26-00024 - Décision tarifaire n°17452 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de cherioux-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605 ?? pour les établissements et services suivants : ?? Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHERIOUX - 750690273 ?? Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FALGUIERE - 750710626 ?? (3 pages)	Page 50

75-2024-11-26-00023 - Décision tarifaire n°17496 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de cherioux-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605 pour les établissements et services suivants : ??Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PERE LACHAISE - 750832297 ??Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DUMONTEIL - 750036808 ??Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTGALLET - 750712283 ?? (3 pages)	Page 54
75-2024-11-26-00022 - Décision tarifaire n°19527 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ABPIEH - 750042921 pour les établissements et services suivants : ??Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT DANA - 750042954 ??Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR - 750042947 ???? (3 pages)	Page 58
75-2024-11-26-00021 - Décision tarifaire n°19909 portant modification du prix de journée 2024 de MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214 (3 pages)	Page 62
75-2024-12-02-00047 - Décision tarifaire n°22966 portant modification du prix de journée globalise pour 2024 de IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME - 750047045 (2 pages)	Page 66
75-2024-12-02-00048 - Décision tarifaire n°22979 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de l'ESAT DES BEAUX ARTS - 930031695 (2 pages)	Page 69
75-2024-12-02-00050 - Décision tarifaire n°22980 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 DU SESSAD DU LOUVRE - 750044844 (2 pages)	Page 72
75-2024-12-02-00051 - Décision tarifaire n°22981 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de l'ESAT BERTHIER - 750712408 (2 pages)	Page 75
75-2024-12-02-00055 - Décision tarifaire n°23911 portant modification du prix de journée 2024 de l'IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190 (2 pages)	Page 78
75-2024-12-02-00056 - Décision tarifaire n°23911 portant modification du prix de journée 2024 de l'IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190 (3 pages)	Page 81
75-2024-12-02-00057 - Décision tarifaire n°23912 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 du SESSAD AVVEJ - 750690364 (3 pages)	Page 85

75-2024-12-02-00058 - Décision tarifaire n°23915 portant modification du prix de journée 2024 de L'IME DE BELLEVILLE - 750690141 (3 pages)	Page 89
75-2024-12-02-00046 - Décision tarifaire n°25158 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 du SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391 (2 pages)	Page 93
75-2024-12-02-00053 - Décision tarifaire n°25172 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de l'ESAT ESPACE AURORE - 750002602 (2 pages)	Page 96
75-2024-12-02-00052 - Décision tarifaire n°25178 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de l'ESAT RESTAURANT SOCIAL - 750019978 (2 pages)	Page 99
75-2024-12-02-00054 - Décision tarifaire n°25181 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION AURORE - 750719361 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : ??Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L EVEIL - 750047409 ??Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L EVEIL - 750690091 ???? (3 pages)	Page 102
75-2024-12-02-00049 - Décision tarifaire n°25293 portant modification du prix de journée 2024 de l'IME DU LUXEMBOURG - 750690349 (3 pages)	Page 106
75-2024-12-03-00013 - Décision tarifaire n°26477 portant modification de la dotation globale de financement POUR 2024 DE CR CEAPSY - 750059966 (3 pages)	Page 110
75-2024-12-04-00030 - Décision tarifaire n°26480 portant modification du prix de journée 2024 du CRP VALENTIN HAUY - 750710014 (3 pages)	Page 114
75-2024-12-04-00029 - Décision tarifaire n°26484 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de maia autisme - 750047078 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : ??Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086 ?? (3 pages)	Page 118
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris	
75-2025-01-16-00008 - Arrêté préfectoral portant liquidation d'actif après dissolution du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP) Cité Leroy situé dans le 20e arrondissement de Paris (2 pages)	Page 122
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique	
75-2025-01-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation ??d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR (2 pages)	Page 125

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-01-16-00003 - Arrêté n°2025-00091^{??} autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement à Paris ^{??} le jeudi 16 janvier 2025^{??} (5 pages)

Page 128

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2025-01-16-00005 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/06 réglementant temporairement les conditions de circulation^{??} dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly^{??} ^{??} (3 pages)

Page 134

75-2025-01-16-00006 - Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/07 réglementant temporairement les conditions de circulation^{??} dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly^{??} ^{??} (3 pages)

Page 138

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-01-16-00007 - Arrêté n° 2025-0080 ^{??} portant ouverture partielle au public^{??} de l'hôtel MAISON BARRIERE VENDOME^{??} sis 17, rue du MONT THABOR a paris 1er ^{????} (2 pages)

Page 142

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-08-23-00021

Décision tarifaire n°15068 portant fixation du
forfait global de soins pour 2024 de l'EAM SAINT
MARTIN - 750055386

DECISION TARIFAIRE N°15068 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2024 DE L'EAM SAINT MARTIN - 750055386

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2013 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT MARTIN (750055386) sise 13 R DES ECLUSES SAINT MARTIN 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM SAINT MARTIN (750055386) pour 2024 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2023, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 131 720,15 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 94 310,01 €.

- Article 2 Soit un forfait journalier de soins de 106,25 €.
A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 1 131 720,15 € (douzième applicable s'élevant à 94 310,01 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 106,25 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 23 août 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-18-00012

Décision tarifaire n°16329 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association les ailes déployées - 750719270 pour les établissements et services suivants :
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BASTILLE - 750804437

DECISION TARIFAIRE N°16329 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
LES AILES DEPLOYEES - 750719270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT BASTILLE - 750804437

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14264 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES AILES DEPLOYEES (750719270), a été fixée à 3 196 320,31 €, dont 190 860,12 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 196 320,31 € (dont 3 196 320,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0,00	2 716 173,63	480 146,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0,00	82,29	48,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 266 360,03 € (dont 266 360,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 005 460,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 005 460,19 €
(dont 3 005 460,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0,00	2 553 984,25	451 475,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750804437	0,00	77,37	45,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 455,02 € (dont 250 455,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES AILES DE-PLOYEES (750719270) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 18 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-18-00010

Décision tarifaire n°16332 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association CHAMPIONNET - 750721219 pour les établissements et services suivants :
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MENILMONTANT - 750710659
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BIEVRE - 750832115

DECISION TARIFAIRE N°16332 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CHAMPIONNET - 750721219

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MENILMONTANT - 750710659

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA BIEVRE - 750832115

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°14258 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219), a été fixée à 3 563 469,08 €, dont 85 207,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 563 469,08 € (dont 3 563 469,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0,00	2 306 700,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115	0,00	1 256 768,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0,00	74,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115	0,00	92,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 955,75 € (dont 296 955,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 478 262,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 478 262,08 €
(dont 3 478 262,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0,00	2 291 700,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115	0,00	1 186 561,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750710659	0,00	73,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832115	0,00	87,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 289 855,17 € (dont 289 855,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 18 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-18-00011

Décision tarifaire n°16333 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
l'association

NOTRE DAME DE JOYE - 750720740 pour les
établissements et services suivants :

maison d'accueil spécialisée (m.a.s.) - mas les
amis de claire - 750710261

centres de ressources s.a.i. (sans aucune
indication) - centre de ressources

multi-handicaps - 750014888

Etablissement pour Enfants ou Adolescents
Polyhandicapés - EEAP LES AMIS DE LAURENCE -
750690216

DECISION TARIFAIRE N°16333 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
NOTRE DAME DE JOYE - 750720740

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES AMIS DE CLAIRE - 750710261

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - CENTRE DE RESSOURCES MULTIHAN-
DICAPS - 750014888

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LES AMIS DE LAURENCE -
750690216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14260 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740), a été fixée à 9 502 531,65 €, dont 1 156 732,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 502 531,65 € (dont 9 502 531,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888	0,00	0,00	0,00	0,00	1 154 919,28	0,00	0,00	0,00
750690216	0,00	3 037 661,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261	3 982 461,97	1 327 488,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690216	0,00	451,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261	604,50	183,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 791 877,63 € (dont 791 877,63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 345 799,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 345 799,65 €
(dont 8 345 799,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888	0,00	0,00	0,00	0,00	639 964,28	0,00	0,00	0,00
750690216	0,00	2 866 358,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261	3 629 606,55	1 209 870,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750014888	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690216	0,00	425,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710261	550,94	167,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 695 483,30 € (dont 695 483,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 18 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-22-00015

Décision tarifaire n°16695 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation partage et vie - 920028560 pour les établissements et services suivants :

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS
CLEMENT WURTZ - 750008039

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes
Handicapés (F.A.M.) - CAJM LA NOTE BLEUE -
750025298

Service d'accompagnement médico-social
adultes handicapés - SAMSAH LA NOTE BLEUE -
750025348

DECISION TARIFAIRE N°16695 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CLEMENT WURTZ - 750008039

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - CAJM LA NOTE BLEUE -
750025298

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA NOTE BLEUE -
750025348

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14265 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 5 666 313,17 €, dont 352 884,23 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 666 313,17 € (dont 5 666 313,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039	4 558 089,47	125 102,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298	0,00	533 853,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348	0,00	0,00	449 267,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039	384,39	165,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298	0,00	100,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348	0,00	0,00	45,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 472 192,76 € (dont 472 192,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 389 302,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 389 302,94 €
(dont 5 389 302,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039	4 298 469,36	117 977,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298	0,00	532 853,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348	0,00	0,00	440 003,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750008039	362,50	156,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025298	0,00	100,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750025348	0,00	0,00	44,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 449 108,58 € (dont 449 108,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 22 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-22-00016

Décision tarifaire n°16696 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de

l'association centre franchement - 750720690

pour les établissements et services suivants :

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE

FRANCHEMONT - 750690257

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE

FRANCHEMONT - 940020472

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à

Domicile - SESSAD TSLA FRANCHEMONT -

940030075

DECISION TARIFAIRE N°16696 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'
ASSOCIATION CENTRE FRANCHEMONT - 750720690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE FRANCHEMONT - 750690257

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE FRANCHEMONT - 940020472

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSLA FRANCHEMONT -
940030075

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14356 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690), a été fixée à 3 256 859,57 €, dont -274 703,55 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 256 859,57 € (dont 3 256 859,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690257	0,00	1 723 904,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020472	0,00	1 035 764,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940030075	0,00	0,00	497 190,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690257	0,00	152,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020472	0,00	171,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940030075	0,00	0,00	345,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 271 404,96 € (dont 271 404,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 540 443,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 540 443,12 €
(dont 3 540 443,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690257	0,00	1 732 784,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020472	0,00	1 033 918,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940030075	0,00	0,00	773 740,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690257	0,00	152,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940020472	0,00	170,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940030075	0,00	0,00	537,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 036,93 € (dont 295 036,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE FRANCHEMONT (750720690) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 22 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-22-00014

Décision tarifaire n°16716 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MGEN action sanitaire et sociale - 750005068 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP DE LA MGEN - 750814923

DECISION TARIFAIRE N°16716 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE LA MGEN - 750814923

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14960 en date du 19 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 890 320,89 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 890 320,89 € (dont 890 320,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	890 320,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	137,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 193,41 € (dont 74 193,41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 890 320,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 890 320,89 €
(dont 890 320,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	890 320,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750814923	0,00	0,00	137,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 193,41 € (dont 74 193,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 22 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-22-00013

Décision tarifaire n°16937 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation saint jean de dieu - 750052037 pour les établissements et services suivants :

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE - 750041568

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS LECOURBE - 750031148

Institut d'éducation motrice - IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU - 750700049

**DECISION TARIFAIRE N°16937 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA
FONDATION SAINT JEAN DE DIEU - 750052037**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PAUL DE MAGALLON CMS LECOURBE -
750041568

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - USEP JARDINS L ALHAMBRA CMS
LECOURBE - 750031148

Institut d'éducation motrice - IEM CMS LECOURBE - SAINT JEAN DE DIEU - 750700049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14364 en date du 14 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037), a été fixée à 22 769 270,94 €, dont -153 443,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 22 769 270,94 € (dont 22 769 270,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	421 187,25	4 036 435,26	41 572,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	6 172 172,31	328 404,73	0,00	0,00	1 126 234,42	297 006,93	0,00	0,00
750700049	3 471 671,81	6 005 516,87	0,00	0,00	389 007,55	480 061,31	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	557,13	485,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	361,33	254,18	0,00	0,00	682,57	564,65	0,00	0,00
750700049	585,84	540,40	0,00	0,00	130,98	730,69	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 897 439,25 € (dont 1 897 439,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 22 922 714,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 22 922 714,72 €
(dont 22 922 714,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	402 278,39	3 852 640,09	99 774,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	6 031 630,24	500 032,81	0,00	0,00	1 100 589,75	290 244,00	0,00	0,00
750700049	3 610 733,20	6 150 871,52	0,00	0,00	395 655,45	488 265,27	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750031148	532,11	463,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041568	353,10	387,02	0,00	0,00	667,02	551,79	0,00	0,00
750700049	609,30	553,48	0,00	0,00	133,22	743,17	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 910 226,23 € (dont 1 910 226,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 22 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00027

Décision tarifaire n°17096 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de

ASSOCIATION JENNY AUBRY - 750001729 pour les établissements et services suivants :

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS JENNY AUBRY - 750813230

DECISION TARIFAIRE N°17096 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JENNY AUBRY - 750001729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JENNY AUBRY - 750023848

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS JENNY AUBRY – 750813230

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14354 en date du 12 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JENNY AUBRY (750001729), a été fixée à 2 270 826,03 €, dont -71 633,85 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 270 826,03 € (dont 2 270 826,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848	0,00	0,00	0,00	0,00	834 051,04	0,00	0,00	0,00
750813230	0,00	0,00	0,00	0,00	1 436 774,99	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848	0,00	0,00	0,00	0,00	220,65	0,00	0,00	0,00
750813230	0,00	0,00	0,00	0,00	145,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 189 235,50 € (dont 189 235,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 674 619,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 674 619,18 €
(dont 2 674 619,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848	0,00	0,00	0,00	0,00	861 761,04	0,00	0,00	0,00
750813230	0,00	0,00	0,00	0,00	1 812 858,14	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750023848	0,00	0,00	0,00	0,00	227,98	0,00	0,00	0,00
750813230	0,00	0,00	0,00	0,00	183,95	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 884,93 € (dont 222 884,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JENNY AUBRY

(750001729) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00026

Décision tarifaire n°17145 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ECOD'AIR - 750026478 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :
Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT ECODAIR - 750017899

**DECISION TARIFAIRE N°17145 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ECOD'AIR - 750026478**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ECODAIR – 750017899

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14351 en date du 12 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ECOD'AIR (750026478), a été fixée à 627 132,00 €, dont 50 000,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 627 132,00 € (dont 627 132,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899	0,00	627 132,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899	0,00	74,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 261,00 € (dont 52 261,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 522 455,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 522 455,69 €
(dont 522 455,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899	0,00	522 455,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750017899	0,00	62,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 43 537,97 € (dont 43 537,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ECOD'AIR (750026478) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00025

Décision tarifaire n°17260 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CAMP BERNARD LAFAY - 750720781 pour les établissements et services suivants :

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO
CARDINET - 750690265

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP ET EMPRO -
750690174

DECISION TARIFAIRE N°17260 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CAMP BERNARD LAFAY - 750720781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO CARDINET - 750690265

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP ET EMPRO - 750690174

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14349 en date du 12 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CAMP BERNARD LAFAY (750720781), a été fixée à 2 281 307,85 €, dont -363 212,16 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 281 307,85 € (dont 2 281 307,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	1 236 731,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	1 044 576,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	186,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	137,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 190 108,98 € (dont 190 108,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 772 222,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 772 222,01 €
(dont 2 772 222,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	1 510 566,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	1 261 655,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690174	0,00	228,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690265	0,00	165,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 231 018,50 € (dont 231 018,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMP BERNARD LAFAY (750720781) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT
Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00024

Décision tarifaire n°17452 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
cherioux-DUMONTEIL HANDICAP - CDH -
750072605

pour les établissements et services suivants :
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHERIOUX -
750690273

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT FALGUIERE - 750710626

**DECISION TARIFAIRE N°17452 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHERIOUX - 750690273
 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT FALGUIERE - 750710626

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14275 en date du 9 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH (750072605), a été fixée à 3 781 546,13 €, dont 182 690,70 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 781 546,13 € (dont 3 781 546,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273	0,00	2 170 625,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626	0,00	1 610 920,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273	0,00	191,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626	0,00	83,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 315 128,85 € (dont 315 128,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 598 855,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 598 855,43 €
(dont 3 598 855,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273	0,00	2 257 415,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626	0,00	1 341 440,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690273	0,00	199,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750710626	0,00	69,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 299 904,62 € (dont 299 904,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHERIOUX-DUMONTEIL HANDI-CAP - CDH (750072605) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00023

Décision tarifaire n°17496 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de cherioux-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605 pour les établissements et services suivants :

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PERE LACHAISE - 750832297
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DUMONTEIL - 750036808
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTGALLET - 750712283

DECISION TARIFAIRE N°17496 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH - 750072605

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PERE LACHAISE - 750832297
 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DUMONTEIL - 750036808
 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MONTGALLET - 750712283

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14276 en date du 9 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHERIOUX-DUMONTEIL HANDICAP - CDH (750072605), a été fixée à 3 082 039,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 082 039,86 € (dont 3 082 039,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808	384 890,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283	0,00	1 171 995,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297	0,00	1 525 154,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808	84,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283	0,00	69,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297	0,00	75,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 256 836,66 € (dont 256 836,66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASE, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 082 039,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 082 039,86 €
(dont 3 082 039,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808	384 890,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283	0,00	1 171 995,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297	0,00	1 525 154,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750036808	84,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750712283	0,00	69,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750832297	0,00	75,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 256 836,66 € (dont 256 836,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHERIOUX-DUMONTEIL HANDI-CAP - CDH (750072605) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00022

Décision tarifaire n°19527 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ABPIEH - 750042921 pour les établissements et services suivants :

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT
DANA - 750042954

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile - SESSAD EVELYNE ET SALOMON
MADAR - 750042947

DECISION TARIFAIRE N°19527 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ABPIEH - 750042921

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
 Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME NORBERT DANA - 750042954
 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD EVELYNE ET SALOMON MADAR - 750042947

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14272 en date du 9 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ABPIEH (750042921), a été fixée à 4 871 177,53 €, dont - 168 344,16 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 871 177,53 € (dont 4 871 177,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 789 744,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	3 081 432,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	185,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	300,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 405 931,46 € (dont 405 931,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 039 521,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 039 521,69 €
(dont 5 039 521,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	1 789 744,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	3 249 776,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750042947	0,00	0,00	185,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750042954	0,00	317,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 960,14 € (dont 419 960,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ABPIEH (750042921) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-11-26-00021

Décision tarifaire n°19909 portant modification
du prix de journée 2024 de MAS SAINT JEAN DE
MALTE - 750002214

DECISION TARIFAIRE N°19909 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
MAS SAINT JEAN DE MALTE – 750002214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) sise 56 R D HAUTPOUL 75019 Paris 19e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14383 en date du 14 août 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE - 750002214.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 678 273,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 572 854,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 067 671,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 318 799,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 408 042,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	439 329,63
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	146 698,00
	Reprise d'excédents	324 729,00
	TOTAL Recettes	9 318 799,61

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT JEAN DE MALTE (750002214) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	132,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	386,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 26 novembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00047

Décision tarifaire n°22966 portant modification
du prix de journée globalisée pour 2024 de IME
AGIR ET VIVRE L'AUTISME - 750047045

DECISION TARIFAIRE N°22966 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2024 DE IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 750047045

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (750047045) sise 64 R CLISSON 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234);
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14883 en date du 14 août 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 750047045

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 4 188 594,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 168,34
	- dont CNR	5 174,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 366 535,90
	- dont CNR	61 889,51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	580 652,72
	- dont CNR	10 464,37
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 423 356,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 188 594,77
	- dont CNR	77 528,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 121,00
	Reprise d'excédents	190 641,21
	TOTAL Recettes	4 423 356,98

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 049,56 €. Soit un prix de journée globalisé de 278,96 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 4 301 707,53 €
(douzième applicable s'élevant à 358 475,63 €)
 - prix de journée de reconduction de 286,49 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L'AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00048

Décision tarifaire n°22979 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 de l'ESAT DES BEAUX ARTS - 930031695

DECISION TARIFAIRE N°22979 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE L'ESAT DES BEAUX ARTS - 930031695

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2019 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DES BEAUX ARTS (930031695) sise 135 AV AVENUE DES ARRIMEURS 93200 Saint-Denis et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14879 en date du 14 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT DES BEAUX ARTS-930031695

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 795 793,10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 283,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 179 307,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	767 745,89
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 258 336,81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 795 793,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	141 248,00
	Reprise d'excédents	234 295,71
	TOTAL Recettes	2 258 336,81

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 649,43 €.
Le prix de journée est de 66,92 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 2 030 088,81 € (douzième applicable s'élevant à 169 174,07 €)
 - prix de journée de reconduction : 75,65 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00050

Décision tarifaire n°22980 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 DU SESSAD DU LOUVRE - 750044844

**DECISION TARIFAIRE N°22980 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DU SESSAD DU LOUVRE - 750044844**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2008 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DU LOUVRE (750044844) sise 15 R DU LOUVRE 75001 Paris 1er Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14897 en date du 19 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD DU LOUVRE - 750044844

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 488 332,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 317,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 260,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 725,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	517 303,27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 332,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 637,00
	Reprise d'excédents	27 333,49
	TOTAL Recettes	517 303,27

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 694,40 €.

Le prix de journée est de 193,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 515 666,27 € (douzième applicable s'élevant à 42 972,19 €)
- prix de journée de reconduction : 204,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P / Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00051

Décision tarifaire n°22981 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 de l'ESAT BERTHIER - 750712408

DECISION TARIFAIRE N°22981 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE L'ESAT BERTHIER - 750712408

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT BERTHIER (750712408) sise 7 AV DE LA PORTE DE CLICHY 75017 Paris 17e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée CAMP BERNARD LAFAY (750720781) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15019 en date du 20 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT BERTHIER-750712408

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 2 166 007,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 266,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 708 079,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	327 756,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 293 102,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 166 007,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 800,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 920,44
	Reprise d'excédents	7 375,00
	TOTAL Recettes	2 293 102,88

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 500,62 €.
Le prix de journée est de 70,04 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 2 173 382,43 € (douzième applicable s'élevant à 181 115,20 €)
 - prix de journée de reconduction : 70,28 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAMP BERNARD LAFAY (750720781) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00055

Décision tarifaire n°23911 portant modification
du prix de journée 2024 de l'IME ECOLE DE
CHAILLOT - 750690190

DECISION TARIFAIRE N°19614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2024 DE L'EAM SAINTE GERMAINE – 750056707

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure étab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINTE GERMAINE (750056707) sise 56 R DESNOUETTES 75015 Paris 15e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14380 en date du 14 août 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée EAM SAINTE GERMAINE- 750056707

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, le forfait global de soins est fixé à 977 677,04 € au titre de 2024, dont 42 090,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 473,09 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,11 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 935 587,04 € (douzième applicable s'élevant à 77 965,59 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87,19 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 2 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00056

Décision tarifaire n°23911 portant modification
du prix de journée 2024 de l'IME ECOLE DE
CHAILLOT - 750690190

DECISION TARIFAIRE N°23911 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
L'IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sise 28 AV GEORGES V 75008 Paris 8e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15069 en date du 23 août 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 168,00
	- dont CNR	-32 200,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	856 107,15
	- dont CNR	-155 143,43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 239,19
	- dont CNR	12 731,67
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 297 514,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 286 114,34
	- dont CNR	-174 611,77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 297 514,34

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	262.96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	236.82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00057

Décision tarifaire n°23912 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 du SESSAD AVVEJ - 750690364

DECISION TARIFAIRE N°23912 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DU SESSAD AVVEJ - 750690364

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD AVVEJ (750690364) sise 6 R EUGENE VARLIN 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASS VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES (780803961) ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15018 en date du 20 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD AVVEJ – 750690364

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 230 629,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 700,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 241 974,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 090,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 605 766,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 230 629,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 334,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	329 802,88
	TOTAL Recettes	1 605 766,33

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 552,45 €.
Le prix de journée est de 187,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 560 432,33 € (douzième applicable s'élevant à 130 036,03 €)
- prix de journée de reconduction : 238,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES (780803961) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00058

Décision tarifaire n°23915 portant modification
du prix de journée 2024 de L'IME DE BELLEVILLE -
750690141

DECISION TARIFAIRE N°23915 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
L'IME DE BELLEVILLE - 750690141

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) sise 162 R DE BELLEVILLE 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE (750818726) ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14895 en date du 14 août 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME DE BELLEVILLE - 750690141.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 094,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 730 171,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 673,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 414 939,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 559 191,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	123 191,56
	Reprise d'excédents	732 556,14
	TOTAL Recettes	2 414 939,34

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE BELLEVILLE (750690141) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	33,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	197,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE (750818726) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00046

Décision tarifaire n°25158 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 du SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS -
750047391

DECISION TARIFAIRE N°25158 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DU SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2009 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS (750047391) sise 105 AV GAMBETTA 75020 Paris 20e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15140 en date du 04 septembre 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD AUTISME RELAIS PARENTS - 750047391

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 949 409,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 663,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 560 899,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 932,15
	- dont CNR	7 400,00
	Reprise de déficits	46 914,55
	TOTAL Dépenses	1 949 409,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 949 409,01
	- dont CNR	7 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 949 409,01

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 450,75 €.

Le prix de journée est de 332,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 895 094,45 € (douzième applicable s'élevant à 157 924,54 €)
- prix de journée de reconduction : 323,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00053

Décision tarifaire n°25172 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 de l'ESAT ESPACE AURORE - 750002602

DECISION TARIFAIRE N°25172 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE L'ESAT ESPACE AURORE - 750002602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) sise 23 R DES TERRES AU CURE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14918 en date du 19 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT ESPACE AURORE-750002602

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 982 319,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 311,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 800,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 208,83
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 026 321,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	982 319,79
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 066,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	2 935,75
	TOTAL Recettes	1 026 321,54

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 859,98 €.
Le prix de journée est de 73,97 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 985 255,54 € (douzième applicable s'élevant à 82 104,63 €)
 - prix de journée de reconduction : 74,19 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P / Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00052

Décision tarifaire n°25178 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2024 de l'ESAT RESTAURANT SOCIAL -
750019978

DECISION TARIFAIRE N°25178 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE L'ESAT RESTAURANT SOCIAL - 750019978

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2005 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT RESTAURANT SOCIAL (750019978) sise 8 R SANTEUIL 75005 Paris 5e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14919 en date du 19 août 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée ESAT RESTAURANT SOCIAL-750019978

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 970 944,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 781,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 659,16
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 471,93
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 025 612,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	970 944,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 000,00
	Reprise d'excédents	17 667,69
	TOTAL Recettes	1 025 612,41

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 912,06 €.
Le prix de journée est de 72,01 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2025: 988 612,41 € (douzième applicable s'élevant à 82 384,37 €)
 - prix de journée de reconduction : 73,32 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00054

Décision tarifaire n°25181 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' ASSOCIATION AURORE - 750719361 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L EVEIL - 750047409
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L EVEIL - 750690091

**DECISION TARIFAIRE N°25181 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L' ASSOCIATION AURORE - 750719361**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L EVEIL - 750047409
 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L EVEIL - 750690091

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l' Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15055 en date du 22 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361), a été fixée à 1 975 281,08 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 975 281,08 € (dont 1 975 281,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	771 755,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	1 203 525,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	183,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	318,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 164 606,76 € (dont 164 606,76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 107 566,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 107 566,65 €
(dont 2 107 566,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	808 378,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	1 299 187,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409	0,00	0,00	192,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091	0,00	343,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 630,55 € (dont 175 630,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-02-00049

Décision tarifaire n°25293 portant modification
du prix de journée 2024 de l'IME DU
LUXEMBOURG - 750690349

DECISION TARIFAIRE N°25293 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DE
L'IME DU LUXEMBOURG - 750690349

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) sise 20 R MADAME 75006 Paris 6e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14878 en date du 14 août 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG - 750690349.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 075,54
	- dont CNR	-121 245,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 430 929,61
	- dont CNR	-446 893,43
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 239,19
	- dont CNR	-67 304,51
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 094 244,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 763 266,80
	- dont CNR	-635 443,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 573,00
	Reprise d'excédents	297 404,54
	TOTAL Recettes	2 094 244,34

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU LUXEMBOURG (750690349) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	117,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	230,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-03-00013

Décision tarifaire n°26477 portant modification
de la dotation globale de financement POUR
2024 DE CR CEAPSY - 750059966

DECISION TARIFAIRE N°26477 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
CR CEAPSY - 750059966

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/01/2017 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CR CEAPSY (750059966) sise 102 AV DU GENERAL LECLERC 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GCSMS RESSOURCE TROUBLES PSYCHIQUES (750059958) ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15086 en date du 4 septembre 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée CR CEAPSY - 750059966

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 472 469,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 135,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 707,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 225,77
	- dont CNR	36 000,00
	Reprise de déficits	13 401,00
	TOTAL Dépenses	472 469,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	472 469,32
	- dont CNR	36 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	472 469,32

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 372,44 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 423 068,32 € (douzième applicable s'élevant à 35 255,69 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS RESSOURCE TROUBLES PSYCHIQUES (750059958) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 03 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-04-00030

Décision tarifaire n°26480 portant modification
du prix de journée 2024 du CRP VALENTIN
HAUY - 750710014

DECISION TARIFAIRE N°26480 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2024 DU
CRP VALENTIN HAUY - 750710014

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sise 5 R DUROC 75007 Paris 7e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15311 en date du 04 septembre 2024 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2024 de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY - 750710014.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024, pour 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 716,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 371 114,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	726 290,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	28 561,07
	TOTAL Dépenses	4 635 683,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 545 823,35
	- dont CNR	-152 156,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 860,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 635 683,35

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2024, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2024 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	194,21	171,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	129,72	110,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 04 décembre 2024

Le Directeur de la Délégation Départementale
de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2024-12-04-00029

Décision tarifaire n°26484 portant modification
pour 2024 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de maia
autisme - 750047078 POUR LES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SUIVANTS :
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME
DE PARIS - 750047086

DECISION TARIFAIRE N°26484 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIA AUTISME - 750047078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAIA AUTISME DE PARIS - 750047086

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de PARIS en date du 25/06/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°14277 en date du 9 août 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIA AUTISME (750047078), a été fixée à 4 498 533,76 €, dont -796 947,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 498 533,76 € (dont 4 498 533,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	23 814,90	2 947 314,27	421 622,40	232 460,00	302 808,03	522 704,06	47 810,10	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	248,07	494,68	137,79	827,85	53,41	395,09	498,02	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 374 877,81 € (dont 374 877,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 295 480,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 295 480,91 €
(dont 5 295 480,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	166 320,00	2 810 164,73	415 804,09	632 000,00	448 641,36	702 370,73	120 180,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047086	1 732,50	471,66	135,88	2 250,71	79,13	530,89	1 251,88	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 441 290,08 € (dont 441 290,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIA AUTISME (750047078) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 04 décembre 2024

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Signé

Laure LE COAT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-01-16-00008

Arrêté préfectoral portant liquidation d'actif
après dissolution du syndicat d'assainissement
de la voie privée (SAVP) Cité Leroy situé dans le
20e arrondissement de Paris

Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n°
portant liquidation d'actif après dissolution
du syndicat d'assainissement de la voie privée (SAVP)
Cité Leroy
situé dans le 20^e arrondissement de Paris**

Vu la loi du 22 juillet 1912, relative à l'assainissement des voies privées, notamment les articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1970, enjoignant aux copropriétaires riverains de la voie privée Cité Leroy située à Paris 20^e arrondissement, de se constituer en syndicat à l'effet d'exécuter des travaux d'assainissement dans la dite voie privée ;

Vu le rapport du service du patrimoine de voirie de la ville de Paris du 22 mars 2005, attestant la réalisation des travaux prescrits ;

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution du syndicat d'assainissement de la voie privée Cité Leroy du 13 juin 2005, compte tenu de la disparition de l'objet pour lequel il a été constitué ;

Considérant toutefois que le SAVP Cité Leroy dispose d'un actif de deux mille sept cent quinze euros et neuf centimes (2 715,09 €) sur le compte 515 « compte au Trésor » détenu par le receveur des établissements publics locaux, comptable du syndicat d'assainissement et que, du fait de la dissolution du syndicat, cet actif doit être liquidé et dévolu en tenant compte des droits des tiers, conformément à l'article 18 de la loi précitée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Dissolution et liquidation : Compte tenu de la dissolution du syndicat d'assainissement de la voie privée, « Cité Leroy » située dans le 20^e arrondissement de Paris, prononcée par arrêté préfectoral du 13 juin 2005, l'actif disponible du syndicat actuellement détenu par le trésor public, soit la somme de deux mille sept cent quinze euros et neuf centimes (2 715,09 €) sera versé aux copropriétaires conformément à l'état de répartition, annexé au présent arrêté, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 2 – Consignation : En cas d'impossibilité par le trésor public de procéder au versement, l'actif sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignation.

ARTICLE 3 – Notification : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le trésorier principal des établissements publics locaux,
- Madame la Maire de Paris
- aux copropriétaires riverains

ARTICLE 4 – Recours : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 5 – Exécution : Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, la maire de Paris, le responsable comptable de la trésorerie de Paris – Établissements publics locaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ile-de-france/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs>

Fait à Paris, le 16 janvier 2025

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports de la région Île-de-France,
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Jean-Pascal BIARD

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-01-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du FONDS DE
DOTATION VIE ET AVENIR



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 7 janvier 2025, complétée le 15 janvier 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

Dossier n° 21769732
FD1183

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 16 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 16 janvier 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

Préfecture de Police

75-2025-01-16-00003

Arrêté n°2025-00091

autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'un
rassemblement à Paris
le jeudi 16 janvier 2025

Arrêté n°2025-00091

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement à Paris
le jeudi 16 janvier 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le jeudi 16 janvier 2025 à l'occasion d'un rassemblement sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation est organisée à Paris le jeudi 16 janvier 2025, afin de dénoncer la précarité étudiante ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'au regard du contexte actuel national et international tendu, il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ce rassemblement ; que, par ailleurs, plusieurs manifestations

revendicatives sont organisées à Paris le jeudi 16 janvier 2025, nécessitant ainsi une mobilisation importante des forces de l'ordre ; qu'en outre, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le jeudi 16 janvier 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 16 janvier 2025 de 12h30 à 17h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 16 janvier 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-01-16-00005

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/06 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/06 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu** le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu** la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture de la gare routière 4 à la circulation des bus et services de transport, toutes les nuits de 23h30 à 04h00, du mardi 21 janvier 2025 au samedi 25 janvier 2025 inclus, conformément aux axes figurés sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

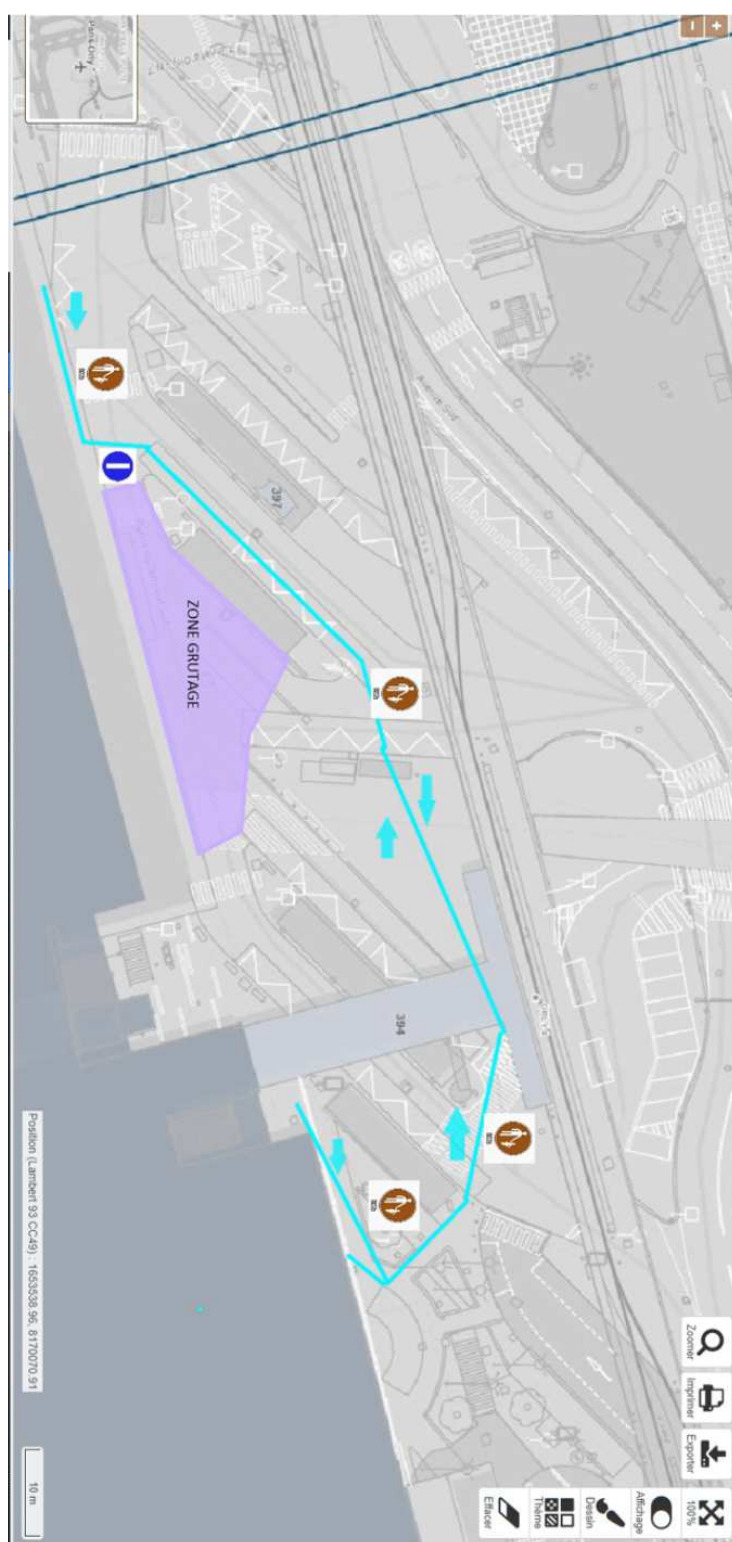
Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 16/01/2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris – Le sous-préfet

Signé

Yves BOSSUYT



Préfecture de Police

75-2025-01-16-00006

Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/07 réglementant temporairement les conditions de circulation dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly

**Arrêté DPPSSAP/ORLY/2025/07 réglementant temporairement les conditions de circulation
dans le cadre de travaux réalisées au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly**

Le préfet de police

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu** le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu** le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1751 du 18 mai 2005 modifié relatif à la signalisation routière en zone publique de l'aéroport de Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n° 2012-1486 du 3 mai 2012 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des chantiers de modification de réseaux sur les routes de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly exécutés ou contrôlés par le Groupe ADP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu** la demande du Groupe ADP ;

Considérant que, dans le cadre de travaux routiers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des travaux de voirie seront réalisés sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Ces travaux impacteront la circulation routière selon les modalités suivantes :

- fermeture à la circulation, les nuits de 23h59 à 04h30 du lundi 3 février 2025 au mercredi 5 février 2025, des axes figurés en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Un balisage des travaux et des itinéraires de déviation seront mis en place pour la durée des travaux avec pré-signalisation et signalisation directionnelle. Ce balisage temporaire sera lumineux ou rétro-réfléchissant.

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation nécessaires seront mises en œuvre par l'entreprise en charge de la fermeture. Elles seront conformes aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur (Instruction interministérielle de la signalisation routière).

Article 4 : La vitesse sera abaissée de 20 km/h sur les voiries concernées par le chantier de travaux pendant toute la durée du chantier ainsi que pendant les phases de pose et de dépose du balisage.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

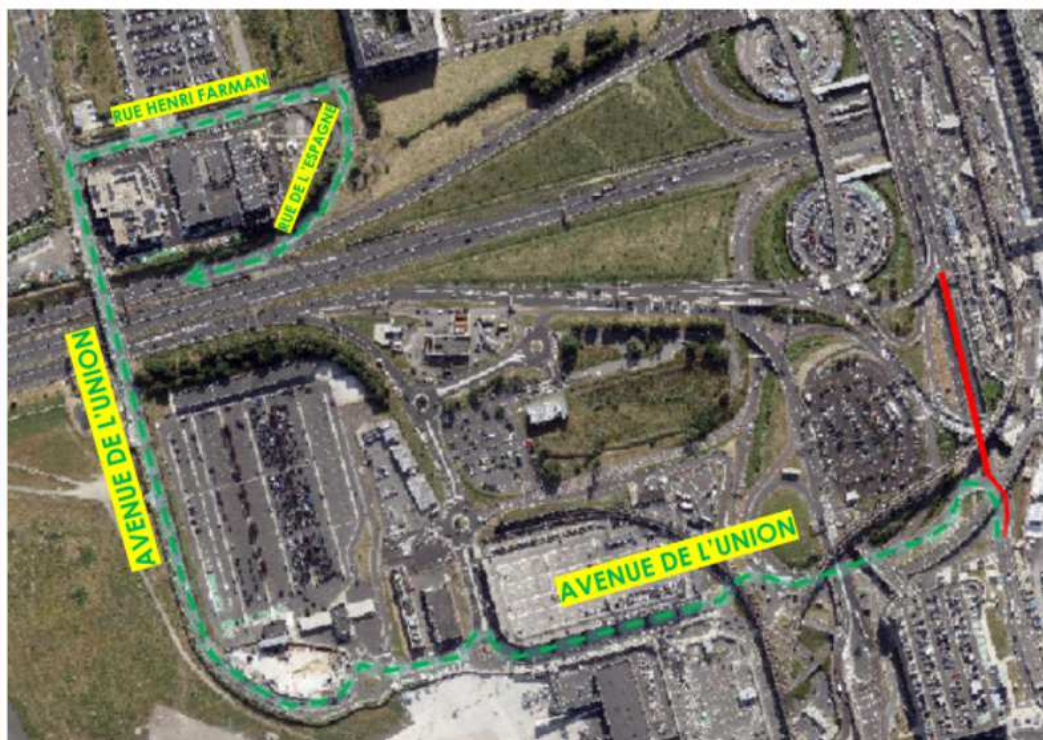
Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Fait à Paris-Orly, le 16/01/2025

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris – Le sous-préfet

Signé

Yves BOSSUYT



DÉVIATION

Préfecture de Police

75-2025-01-16-00007

Arrêté n° 2025-0080

portant ouverture partielle au public
de l'hôtel MAISON BARRIERE VENDOME
sis 17, rue du MONT THABOR a paris 1er

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 01-0-00-2526
Catégorie : 4^{ème}
Types : O, N

Paris, le 16 janvier 2025

**ARRETE N° 2025-0080
PORTANT OUVERTURE PARTIELLE AU PUBLIC
DE L'HÔTEL MAISON BARRIERE VENDOME
sis 17, RUE DU MONT THABOR A PARIS 1^{er}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.143-38 et R.143-39, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-00138 du 7 février 2022 modifié portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01825 du 13 décembre 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de sécurité le 03 janvier 2025 concernant la réception des travaux de l'hôtel **MAISON BARRIERE VENDOME** sis 17, rue du Mont Thabor à Paris 1^{er}, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité réunie en séance du 7 janvier 2025 ;

Considérant que l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, établie le 8 juillet 2024 par l'organisme agréé BTP CONSULTANTS, a été présentée lors de la visite de la commission de sécurité du 03 janvier 2025.

A R R E T E

Article 1 : L'ouverture au public de l'hôtel **MAISON BARRIERE VENDOME** sis 17, rue du Mont Thabor à Paris 1^{er}, classé en un établissement recevant du public de 4^{ème} catégorie de type O avec activité de type N, susceptible de recevoir un effectif de 91 personnes pour la partie hôtel (réparties dans 12 appartements et 14 chambres), 84 personnes pour l'activité de type N et 8 personnes au titre du personnel, est autorisée.

Article 2 : L'accès du public au sous-sol est interdit, dans l'attente de la transmission, au bureau des hôtels et foyers, du dossier d'aménagement du SPA (activité de type X – 18 personnes), à ce niveau.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police, et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la sécurité du public

Signé Marc PORTEOUS

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de

*P
a
r
i
s
,
7

r
u
e

d
e*